

Recueil Dalloz 1997 p. 305

Le dernier méfait de la faute dans l'application de la loi du 5 juillet 1985

Hubert Groutel

*
**

En forme d'avertissement au lecteur : à peine venions-nous de rédiger la note sous cette décision, que nous parvenait l'arrêt rendu par une Chambre mixte le 28 mars 1997 (*D.* 1997, *Jur.* p. 294 ). Celui-ci règle définitivement la question des incidences de la faute du conducteur victime, et rend inutile l'artifice utilisé par la deuxième Chambre civile, dans la présente espèce, pour se sortir d'une impasse où l'avait conduite une fâcheuse persistance à ignorer la véritable nature de l'indemnisation introduite, dans notre droit positif, par la loi du 5 juill. 1985. Nous avons tenu, cependant, à publier la note telle que nous l'avions préparée, car elle permet de mesurer l'intérêt de la mise en ordre faite par la Chambre mixte du 28 mars 1997.

La deuxième Chambre civile nous surprendra toujours.

Si nous avons bien saisi le sens de la décision, il resterait acquis que la faute du conducteur victime a été la cause exclusive de l'accident, et que, de ce point de vue, il n'aurait droit à aucune indemnisation, ainsi que l'avait décidé la cour d'appel. En revanche, il resterait possible de faire la preuve, à la fois que le conducteur défendeur a commis une faute, et qu'il existe un lien de causalité entre cette faute et le dommage.

1 - Il y a plusieurs choses qui dépassent notre entendement. Comment peut-on faire éclater l'événement survenu sur une route de campagne, de telle sorte que, d'un côté, on aurait un accident de la circulation dans lequel l'engin agricole est impliqué - mais un accident sans dommage - tandis que, d'un autre côté, on aurait un dommage susceptible de résulter d'une faute dans la manière de faire circuler le même véhicule. Car c'est bien de cela qu'il s'agit : la fourche de l'engin était mal rentrée, alors qu'elle aurait dû l'être complètement, et de ce fait le véhicule circulait dans des conditions dangereuses pour les autres usagers. Certes, il arrive que le dommage soit dissocié des circonstances de l'accident, mais habituellement cela joue contre la victime à laquelle il est reproché un comportement qui en a aggravé les conséquences (cf. P. Jourdain, *RTD civ.* 1995, p. 385 ).

Cela étant, comment peut-on pervertir le régime applicable à un accident de la circulation à ce point en faisant découler la réparation du dommage de l'existence d'une faute du conducteur de l'engin agricole impliqué ? Car, en fait, cela revient à dire qu'au régime institué par la loi du 5 juill. 1985 pourrait se superposer un régime de responsabilité du fait personnel fondé sur l'art. 1382. Ce n'est plus l'implication du véhicule qui est concernée, mais la négligence de l'exploitant de l'engin qui a mal arrangé la fourche.

Mais, dans ces conditions, comment est-il possible de viser l'art. 4 de la loi ? Certes, ce n'est pas sa violation qui motive la cassation, mais un vague défaut de base légale. Il n'empêche que cet article n'aurait rien à faire ici, puisqu'il indique à quelle condition sera perdu le droit à indemnisation qui se déduit de l'implication du véhicule, implication dont il faudrait se passer.

2 - Pourtant, un cas comme celui-ci peut trouver une solution très simple en s'en tenant à la loi du 5 juill. 1985 et à son art. 4. Il suffit de dire que la faute du conducteur victime n'est pas de nature à le priver entièrement de son droit à indemnisation, quand même aurait-elle été la seule commise dans le processus de l'accident (sur la justification de cette approche de l'art. 4, cf. notre chronique, La faute du conducteur victime, dix ans après, *D.* 1995, *Chron.* p. 335 ). Point n'est besoin pour cela de faire imposer l'événement, ni de s'interroger sur le comportement du conducteur de l'autre véhicule. La Chambre criminelle l'a déjà compris, qui jugeait récemment, par un arrêt du 22 mai 1996 (*D.* 1997, *Jur.* p. 138, note Chabas  - V. également sur cet arrêt notre chronique « Le conducteur rétabli dans ses droits », *D.* 1997, *Chron.* p. 18 ), que la faute susceptible de limiter ou d'exclure l'indemnisation du conducteur victime, auquel on l'oppose, ne s'apprécie qu'en la personne de celui-ci. Et, alors que seul le conducteur victime avait commis une faute, elle rejetait le pourvoi formé contre une décision qui avait simplement réduit l'indemnité.

En concluant notre chronique, nous formulons le vœu que la deuxième Chambre civile se rallie à la position de la Chambre criminelle. Dans la présente espèce, elle était désireuse, en raison des circonstances, de ne pas priver la victime de toute indemnisation. Mais notre vœu n'est qu'à demi exaucé. Le résultat y est - ou du moins y sera si la cour de renvoi suit -, mais pas la manière. Pourtant, il suffisait de reprocher à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si, en dépit de son caractère exclusif, la faute de la victime était de nature à faire supprimer tout droit à une indemnisation.

3 - Au lieu de cela, la deuxième Chambre civile tente de concilier l'inconciliable. En effet, jusqu'alors, elle décidait que « seule la faute commise par l'un des conducteurs a pour effet de permettre l'indemnisation partielle du dommage subi par l'autre conducteur fautif » (Cass. 2^e civ., 2 nov. 1994, *Bull. civ.* II, n° 209 ; *JCP* 1995, I, n° 3853, n° 28, obs. G. Viney). Mais, à différentes reprises, il a été jugé que, lorsqu'un conducteur se déporte sur la voie de celui qui vient en face, il est en principe seul en faute, à moins qu'il ne fasse la preuve de circonstances susceptibles de justifier sa manoeuvre. Celui qui se trouve dans son couloir de marche ne commet pas de faute (Cass. 2^e civ., 31 mars 1993, *Resp. civ. et assur.* 1993, *Comm.* n° 234, 2^e espèce, obs. S. Bertolaso et les références citées). Une cour d'appel fut même censurée pour avoir accordé une indemnisation partielle au conducteur qui n'était pas dans son couloir au motif que l'autre avait contrevenu au code de la route en ne serrant pas au maximum sa droite. Motif de la cassation : « en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le choc s'était produit dans le couloir de circulation de l'automobile de M^{me} C..., sans caractériser le lien de causalité entre l'accident et la faute qu'elle retenait contre M^{me} C..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (Cass. 2^e civ., 17 mars 1993, *Bull. civ.* II, n° 105).

Dans la présente espèce, les motivations antérieures conduisaient au rejet du pourvoi, et la deuxième Chambre civile était prise au piège. En essayant d'en sortir, elle le referme un peu plus. Que l'on permette alors à quelqu'un qui a suivi, dans les colonnes du *Recueil Dalloz-Sirey*, la loi du 5 juill. 1985 depuis le premier jour (ou presque) d'évoquer un instant le passé. Que ce fût au sujet de l'implication du véhicule en stationnement non perturbateur ou que ce fût au sujet du recours entre coauteurs, la deuxième Chambre civile commença par se méprendre lourdement sur le sens et la portée des nouvelles dispositions. Patiemment, nous attendîmes qu'elle aille jusqu'au bout de l'impasse où se trouvait le miroir qui lui renverrait l'image amplifiée de ses erreurs. Et chaque fois notre patience fut récompensée.

Mots clés :

